



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations**



**LA PRÉFÈTE**

Mende, le **09 DEC. 2020**

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Lozère

**OBJET :** influenza aviaire : la France relève le niveau de risque et renforce la mise en œuvre de mesures de prévention

**REFER :**

**P.J. :** 1

Depuis la découverte d'un premier cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) au Pays Bas le 23 octobre 2020, la dynamique d'infection s'est emballée dans plusieurs pays du nord de l'Europe (Allemagne, Pays-Bas, Danemark, Royaume-Uni, Irlande) en lien avec une contamination liée à la faune sauvage. La confirmation d'un premier foyer en Haute-Corse a conduit le ministre de l'agriculture à classer l'ensemble du territoire national en risque élevé au regard de cette maladie, non transmissible à l'homme, et sans risque pour la consommation de denrées alimentaires.

A compter du 17 novembre, en complément des mesures de biosécurité mises en œuvre par les professionnels, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans toutes les communes de la Lozère.

**Concernant les professionnels**, il leur est demandé :

PREF/DDCSPP/  
Affaire suivie par : Denise Costes-Henck  
9 rue des Carmes  
48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 30 11 10 00  
Mél. : ddcsp-spae@lozere.gouv.fr

- de claustrier les volailles ou de les protéger par un filet,
- d'assurer une surveillance quotidienne de leurs animaux pour détecter au plus tôt l'apparition de la maladie,

**Concernant les rassemblements d'oiseaux**, y compris les **marchés aux volailles vivantes**, ils sont interdits tout comme la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même pour les compétitions de pigeons voyageurs.

**Concernant les activités de chasse**, les transports et lâchers de gibiers à plumes sont interdits ainsi que l'utilisation d'appelants dans le cadre de la chasse au gibier d'eau.

**Concernant les basses cours**, il est demandé de restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets ou d'enfermer les volailles dans des bâtiments. Une surveillance de l'état de santé des animaux est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocement possible l'apparition de la maladie.

**D'une manière générale**, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones ou stationnement des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

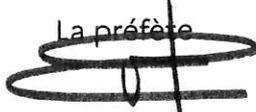
**Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est à proscrire** de manière à éviter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection est à pratiquer. Toute découverte d'un cadavre d'animal doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

Je vous remercie une nouvelle fois de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés, notamment les détenteurs de basse cour, aux mesures de protection à mettre en œuvre : elles sont détaillées dans la brochure jointe que je vous invite à faire connaître.

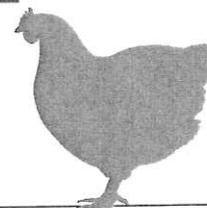
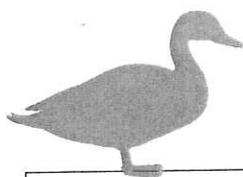
Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences sanitaires et économiques désastreuses pour les filières.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DCSPP) reste à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire. Vous trouverez sur le site des services de l'État de la Lozère en suivant le lien ci-dessous les informations permettant de mieux comprendre la maladie :

<https://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Animaux/Maladies-animales-d-actualite/Influenza-Aviaire-Hautement-Pathogene-IAHP>

La préfète  
  
Valérie HATSCH

# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique  
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

**Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

**Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.